



Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis

15 rue Coysevox 75018 PARIS

Tél. : 01.44.85.50.50

site internet : [www.unapei.org](http://www.unapei.org)

---

# **PRESENTATION**

## **DE LA LOI DU 5 MARS 2007**

### **PORTANT REFORME DE LA PROTECTION JURIDIQUE**

### **DES MAJEURS**

---

**LOI n° 2007-308**  
**Publiée au Journal Officiel du 7 mars 2007**

---



## **COMPRENDRE LA LOI du 5 MARS 2007 : QUELS ENJEUX ?**

**Partie 1 : Les contours du nouveau dispositif**

**Partie 2 : La mise en place de dispositifs  
alternatifs pour les personnes ayant  
besoin d'un accompagnement social et  
budgétaire**

**Partie 3 : La création d'un statut unique de  
mandataire à la protection des majeurs ?**

**Partie 4 : L'innovation de la réforme : le mandat de  
protection future**



## **Quelques repères historiques depuis le code civil :**

- **1804 : promulgation du code civil**
- **1838 : loi « Esquirol »**
- **1848 : abolition de l'esclavage en France**
- **1965 : la disparition de l'incapacité de la femme mariée**
- **1968 : loi du 3 janvier, pilier du dispositif de protection juridique jusqu'en 2009**
- **1974 : la majorité et donc la capacité passe à 18 ans**
- **1974 : instauration de la tutelle d'État**
- **1994 : l'abolition de l'incapacité comme sanction pénale**



## **Quelques repères historiques depuis le code civil :**

- **2005 : suppression de l'interdiction d'ordre public de voter pour un majeur sous tutelle**
- **2007 : loi portant réforme du dispositif de protection juridique des majeurs**

*Avant 1968, le législateur cherchait à protéger la société des personnes dites  
« marginales »*

*Avec la loi du 3 janvier 1968, le législateur a cherché à protéger ces  
personnes de la société en raison de leur vulnérabilité*

*La réforme de mars 2007 place la personne au centre du dispositif et passe  
d'un système d'incapacité à celui d'une protection.*



## **Quelques chiffres :**

- Environ 700 000 personnes sous protection juridique en 2006, soit plus de 1% de la population totale française
- La courbe d'évolution fait envisager le million de personnes sous mesure de protection à l'horizon 2010
- La tendance actuelle est d'environ 50 000 mesures nouvelles par an
- 50% des mesures sont assurées par les familles, 23% par des associations tutélaires
- En 2005, 63% des mesures étaient des curatelles
- En 2006, seulement 80 juges des tutelles (ETP) en France



## **Quelques chiffres :**

- **Coût des mesures en 2005 pour les finances publiques :**  
380 millions € :   ▶ 200 millions € versés par l'État  
                          ▶ 180 millions € versés par les CAF
  
- **Le secteur tutélaire emploie plus de 10 000 professionnels**
  
- **UNAPEI : 85 associations tutélaires à qui sont confiées  
35 000 mesures**
  
- **70% des familles adhérentes à l'Unapei sont concernées par la  
protection juridique**



## **Pourquoi avoir voulu réformer la loi de 1968 ? :**

- Évolution de la population concernée par le dispositif**
- L'archétype du tuteur familial a cédé sa place au profit du tuteur professionnel**
- La consécration jurisprudentielle de la protection de la personne**
- Les difficultés liées au financement des mesures d'État**

*La loi du 3 janvier 1968 a vu, en près de 40 ans, son champ d'action profondément bouleversé : de multiples facteurs d'ordre démographiques, sociologiques et politiques rendaient aujourd'hui le dispositif de 1968 désuet et inadapté aux situations contemporaines.*



## **L'Unapei et la réforme :**

### ■ **De « l'Arlésienne » au dépôt du projet de loi...**

**-Rapport FORS**

**-Triple Inspections**

**-Rapport FAVARD**

**-Groupe de travaux Chancellerie/DGAS**

### ■ **Un débat dans l'urgence**

**-28 novembre 2006 : projet présenté en Conseil des Ministres**

**-16 janvier 2007 : vote à l'Assemblée Nationale**

**-14 février 2007 : vote au Sénat**

**-fin février : mise en place de la Commission Mixte Paritaire**



*Présentation de la loi du 5 mars 2007*

# **COMPRENDRE LA LOI du 5 MARS 2007 :**

## **QUELS ENJEUX ?**

### **PARTIE 1**

## **Les contours du nouveau dispositif**

*De nouvelles mesures, des règles nouvelles...*

*La mise en place de dispositifs alternatifs pour les personnes ayant besoin d'un accompagnement social et budgétaire*



*Présentation de la loi du 5 mars 2007*

***De nouvelles mesures, des  
règles nouvelles...***



***Présentation de la loi du 5 mars 2007  
De nouvelles mesures, des nouvelles règles...***

**Les contours du nouveau dispositif :**

■ **Les principes généraux réaffirmés et renforcés**

-Rappel de la recommandation du 23 février 1999 du Conseil de l'Europe

-3 principes généraux : nécessité/proportionnalité/subsidiarité

-Une mesure de protection pour être mise en place doit donc être nécessaire, subsidiaire, et proportionnée

**Objectif :**      ◇ **Pouvoir adapter et individualiser la mesure**



*Présentation de la loi du 5 mars 2007  
De nouvelles mesures, des nouvelles règles...*

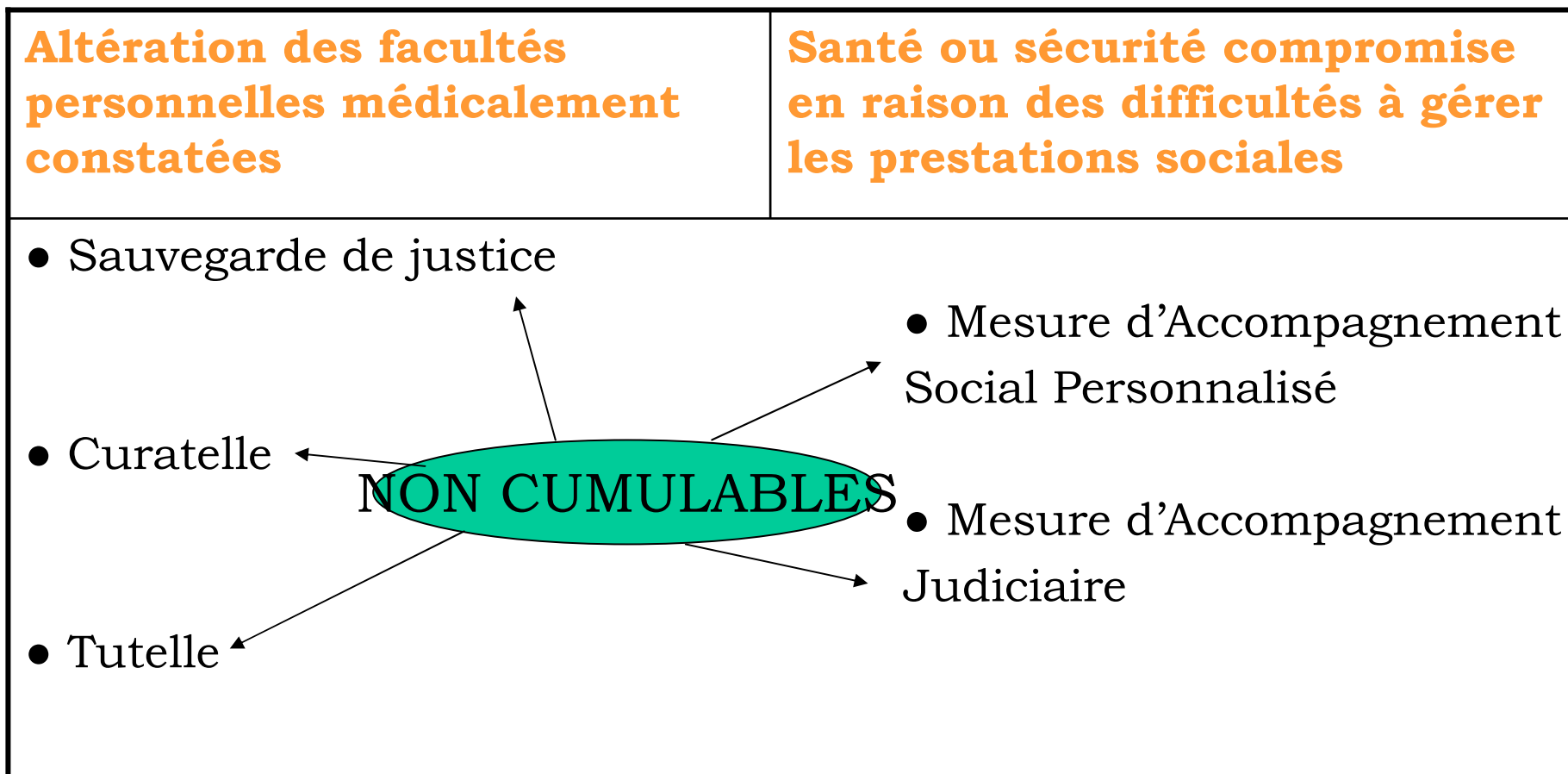
**Les contours du nouveau dispositif :**

■ **La limitation des cas d'ouverture des mesures**

- Nécessité d'une altération des facultés personnelles
- Altération médicalement constatée par un médecin agréé
- Disparition de la curatelle pour prodigalité, intempérance et oisiveté
- Disparition de la tutelle en gérance
- Pratique des « doubles mesures » interdite

**Objectif :**

- ◇ réserver les mesures aux personnes ayant une altération de leurs facultés personnelles
- ◇ orienter vers l'accompagnement social celles qui ont seulement des difficultés dans la gestion du quotidien





*Présentation de la loi du 5 mars 2007  
De nouvelles mesures, des règles nouvelles...*

**Les contours du nouveau dispositif :**

■ **Le certificat médical comme condition de recevabilité d'une requête :**

- Irrecevabilité de la requête aux fins de mise sous protection si elle n'est pas accompagnée du certificat
- Altération médicalement constatée par un médecin agréé choisi sur la liste établie par le procureur de la République
- Le certificat médical doit être circonstancié
- Il faut considérer que lorsque le médecin ne constate aucune altération, le juge a une compétence liée sauf à demander une expertise à un autre médecin
- Encadrement par décret en Conseil d'État du coût du certificat



**Présentation de la loi du 5 mars 2007  
De nouvelles mesures, des règles nouvelles...**

**Les contours du nouveau dispositif :**

**■ La suppression de la saisine d'office du juge des tutelles :**

**-Une requête incomplète (sans certificat) ne pourra être examinée puisque irrecevable et le juge ne pourra plus se saisir d'office pour la traiter**

**-Le juge des tutelles ne pourra plus se saisir d'office sur simple signalement d'un tiers : ils devront s'adresser au procureur de la République qui appréciera l'opportunité de saisir le juge**

**Objectif :      ◇ Limiter le nombre de mesures de protection**



**Présentation de la loi du 5 mars 2007  
De nouvelles mesures, des règles nouvelles...**

**Les contours du nouveau dispositif :**

■ **Des mesures à durée déterminée :**

- **Le principe : les mesures de tutelles et de curatelles devront être prononcées pour un temps déterminé qui ne pourra excéder 5 ans**
- **A l'expiration du délai fixé par le jugement d'ouverture, la mesure prend fin, à moins qu'elle ne soit renouvelée par le juge pour une durée qu'il devra fixer**
- **Lorsque l'altération des facultés du majeur protégé ne paraîtra pas susceptible d'amélioration future, le juge pourra, par décision spécialement motivée et sur l'avis conforme du médecin agréé, renouveler une mesure pour durée indéterminée**



***Présentation de la loi du 5 mars 2007  
De nouvelles mesures, des règles nouvelles...***

**Les contours du nouveau dispositif :**

■ **Des mesures à durée déterminée :**

**-Les mesures de sauvegarde de justice deviendront caduques après une année, qu'elles soient d'origine médicale ou judiciaires. Elles sont renouvelables une fois**

**Objectif :**

**◇ Satisfaire aux principes généraux de nécessité et de proportionnalité**



*Présentation de la loi du 5 mars 2007  
De nouvelles mesures, des règles nouvelles...*

**Les contours du nouveau dispositif :**

■ **Un système unique de prélèvement sur les ressources de la personne protégée :**

**-Dès lors que la mesure est familiale, la mesure est « gratuite » pour le majeur protégé au nom de la solidarité familiale**

**-Toutefois le juge (ou le conseil de famille) peut autoriser, selon l'importance des biens à gérer ou la difficulté d'exercer la mesure, le versement d'une indemnité au tuteur familial. Le juge (ou le conseil de famille) fixe le montant. Indemnité à la charge du majeur protégé**



*Présentation de la loi du 5 mars 2007  
De nouvelles mesures, des règles nouvelles...*

**Les contours du nouveau dispositif :**

■ **Un système unique de prélèvement sur les ressources de la personne protégée :**

**-Dès lors que la mesure est dite « extra familiale », son financement est à la charge totale ou partielle de la personne protégée en fonction de ses ressources et selon les modalités prévues par le CASF**

**-A titre exceptionnel, le juge (ou le conseil de famille) peut, après avis du procureur, allouer au tuteur « extra familial » une indemnité complémentaire pour l'accomplissement d'un ou d'actes impliquant une diligence particulière. Indemnité à la charge du majeur protégé**



*Présentation de la loi du 5 mars 2007  
De nouvelles mesures, des règles nouvelles...*

**Les contours du nouveau dispositif :**

■ **Un système unique de prélèvement sur les ressources de la personne protégée :**

**-Disparition donc des anciennes distinctions de financement (tutelles d'État, gérances de tutelle) liées à la nature de la mesure**

**-Pas de récupération des « frais de tutelle » sur la succession du majeur protégé ayant bénéficié d'un financement public de sa mesure**

**Objectif :**

- ◇ **Principe de primauté de la participation du majeur protégé au financement de sa mesure**
- ◇ **Principe corollaire de subsidiarité du financement public**



*Présentation de la loi du 5 mars 2007  
De nouvelles mesures, des règles nouvelles...*

# ***La mise en place de dispositifs alternatifs...***



*Présentation de la loi du 5 mars 2007  
Mise en place de dispositifs alternatifs...*

## **Les contours du nouveau dispositif :**

### **■ La mise en place de dispositifs alternatifs pour les personnes ayant besoin d'un accompagnement social et budgétaire :**

*Pour les personnes relevant plus de l'accompagnement social que de la protection juridique, la loi du 5 mars 2007 propose des mesures graduées. Le premier échelon, reposant sur la libre adhésion du bénéficiaire, prend la forme d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP). C'est seulement si cette mesure échoue qu'intervient la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ), pour les personnes qui ont besoin d'une mesure réellement contraignante pour s'en sortir.*



*Présentation de la loi du 5 mars 2007  
Mise en place de dispositifs alternatifs...*

## **Les contours du nouveau dispositif :**

### **■ La mesure d'accompagnement social personnalisé :**

#### ***- A qui s'adresse-t-elle ?***

**Aux personnes percevant des prestations sociales qui rencontrent des difficultés à gérer leurs ressources, menaçant ainsi leur santé ou leur sécurité**

#### ***- Quelle forme prend-t-elle?***

**Un contrat entre la personne concernée et le Président du Conseil Général**

#### ***- Objectifs de la MASP ?***

- ◇ Éviter l'aggravation immédiate de la situation du majeur**
- ◇ Retrouver une autonomie dans la gestion de ses ressources**



## **Les contours du nouveau dispositif :**

### **■ La mesure d'accompagnement social personnalisé :**

#### **- *Sur quels engagements repose la MASP ?***

- ◇ **Le bénéficiaire s'engage à suivre les actions éducatives qui lui sont proposées**
- ◇ **Le Département s'engage à apporter une aide à la gestion des prestations sociales et à mobiliser les moyens nécessaires au rétablissement de l'autonomie du majeur**

#### **- *Durée de la MASP ?***

**De 6 mois à 2 ans, maximum de 4 ans renouvellement compris**

#### **- *Financement de la MASP ?***

**Peut être demandée au majeur une contribution financière fixée par le Président du CG. Fixation encadrée selon les ressources du majeur et dans des limites prévues par décret**



*Présentation de la loi du 5 mars 2007  
Mise en place de dispositifs alternatifs...*

## **Les contours du nouveau dispositif :**

### **■ La mesure d'accompagnement social personnalisé :**

#### **- Pourquoi une mesure d'accompagnement « personnalisée » ?**

**Le contenu de la MASP est adapté aux besoins du bénéficiaire via une gradation dans les outils de mise en oeuvre**

#### **- Quel mode d'intervention ?**

◇ **Simple aide à la gestion (conseils, assistance, etc...)**

◇ **Gestion DIRECTE**

#### **- Quid en cas de manquement aux obligations contractuelles ?**

◇ **Le PCG peut solliciter du juge l'autorisation de verser directement les prestations sociales au bailleur**

◇ **Le PCG transmet un rapport circonstancié d'évaluation au procureur de la République, aux fins d'ouverture d'une MAJ ou d'une autre mesure**



*Présentation de la loi du 5 mars 2007  
Mise en place de dispositifs alternatifs...*

## **Les contours du nouveau dispositif :**

### **■ La mesure d'accompagnement social personnalisé :**

**N.B. : Possible délégation de la MASP :**

- ◇ **Autre collectivité locale**
- ◇ **CCAS, CIAS**
- ◇ **Association ou autres organismes agréés**



*Présentation de la loi du 5 mars 2007  
Mise en place de dispositifs alternatifs...*

## **Les contours du nouveau dispositif :**

### **■ La mesure d'accompagnement judiciaire :**

*- Pourquoi et quand une mesure d'accompagnement judiciaire?*

**Échec de la MASP qui n'a pas permis à son bénéficiaire une gestion satisfaisante de ses prestations sociales et que sa santé ou sa sécurité est compromise**

*- Par qui la MAJ est-elle prononcée ?*

**Le juge des tutelles à la demande du procureur de la République au vu du rapport des services sociaux**

*- Quel est l'objectif d'une MAJ ?*

**Rétablir une gestion autonome des prestations sociales via une action éducative**



*Présentation de la loi du 5 mars 2007  
Mise en place de dispositifs alternatifs...*

## **Les contours du nouveau dispositif :**

### ■ **La mesure d'accompagnement judiciaire :**

*- Durée de la MAJ ?*

**2 ans (4 ans maximum avec renouvellement)**

*- Par qui la MAJ est-elle exercée ?*

**Seulement un mandataire à la protection juridique des majeurs inscrit sur la liste**

*- Quid en cas d'échec de la MAJ ?*

**Mise en place d'une mesure de tutelle ou de curatelle, voire d'une MASP**



*Présentation de la loi du 5 mars 2007  
Mise en place de dispositifs alternatifs...*

## **Les contours du nouveau dispositif :**

### **■ La mesure d'accompagnement judiciaire :**

**N.B. : Quelques précisions à propos de la MAJ :**

- ◇ remplace l'actuelle TPSA
- ◇ la MAJ est sans incidence sur la « capacité » du bénéficiaire
- ◇ la MAJ est insérée dans le code civil
- ◇ seules les prestations sociales sont gérées
- ◇ pas de MAJ lorsque le bénéficiaire est marié et que le régime matrimonial permet une gestion satisfaisante des prestations par le conjoint
- ◇ interdiction de cumuler une MAJ avec une autre mesure



**Altération des facultés mentales  
ou**

**altération des facultés corporelles de nature à empêcher  
l'expression de la volonté**

**Absence d'altération des  
facultés mentales  
ou corporelles**

<b>Mesures judiciaires</b>	<b>Besoin d'une protection juridique temporaire</b>	<b>Sauvegarde de justice</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>· <b>Mise en place d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)</b> 2 niveaux :</li> <li>- <u>Mesure contractuelle</u> : aide à la gestion des prestations sociales et des autres ressources ; aide à l'insertion sociale               <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Mesure contraignante</u> : versement direct, sur autorisation du juge d'instance, de prestations sociales au profit du bailleur Durée maximale : 4 ans <i>En cas d'échec de la MASP :</i></li> </ul> </li> <li>· <b>Ouverture d'une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)</b> Mesure ordonnée par le juge des tutelles 2 actions :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- gestion des prestations sociales et, de façon exceptionnelle, des autres ressources                   <ul style="list-style-type: none"> <li>- action éducative</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>
	<b>Nécessité d'une assistance ou d'un contrôle continu dans les actes de la vie civile</b>	<b>Curatelle</b>		
		<p style="text-align: center;"><b>Curatelle simple</b> La personne ne peut faire des actes de disposition qu'avec l'assistance du curateur</p>	<p style="text-align: center;"><b>Curatelle renforcée</b> Le curateur perçoit seul les revenus et assure seul le règlement des dépenses</p>	
<b>Nécessité d'une représentation de manière continue dans les actes de la vie civile</b>	<b>Tutelle</b>			
	<p style="text-align: center;">Le juge désigne les actes sur lesquels porte la mesure. Le tuteur agit, selon le cas, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille, ou sans autorisation.</p>			
<b>Mesure non judiciaire</b>	<b>Mandat de protection future</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- gestion des prestations sociales et, de façon exceptionnelle, des autres ressources           <ul style="list-style-type: none"> <li>- action éducative</li> </ul> </li> </ul> <p style="text-align: right;">Durée maximale : 4 ans</p>	



*Présentation de la loi du 5 mars 2007*

# **COMPRENDRE LA LOI du 5 MARS 2007 : QUELS ENJEUX ?**

## **PARTIE 2**

### **Le renforcement des droits des personnes et des familles**

*Les incidences pour les personnes protégées...  
Les incidences pour les familles...*



*Présentation de la loi du 5 mars 2007*

# ***Les incidences pour les personnes protégées...***



***Présentation de la loi du 5 mars 2007  
Le renforcement des droits des personnes  
protégées et des familles***

**Les incidences pour les majeurs protégés :**

**■ La consécration législative de la protection de la personne :**

- **Rappel de la jurisprudence de la Cour de Cassation du 18 avril 1989 : « les régimes civils d'incapacité ont pour objet, d'une manière générale, de pourvoir à la protection de la personne et des biens de l'incapable »**
- **Consécration législative par la loi du 5 mars 2007 : sauf mention expresse contraire, la décision d'ouverture d'une mesure de protection portera à la fois sur la protection des biens et sur la protection de la personne**



***Présentation de la loi du 5 mars 2007  
Le renforcement des droits des personnes  
protégées et des familles***

**Les incidences pour les majeurs protégés :**

**■ La consécration législative de la protection de la personne :**

- La protection des biens et de la protection de la personne peuvent être confiées à deux personnes distinctes
- La protection de la personne a pour finalité l'intérêt du majeur
- La protection de la personne doit favoriser l'autonomie du majeur
- La protection de la personne est instaurée et assurée :
  - ◇ dans le respect des libertés individuelles
  - ◇ dans le respect des droits fondamentaux
  - ◇ dans le respect de la dignité de la personne



*Présentation de la loi du 5 mars 2007  
Le renforcement des droits des personnes  
protégées et des familles*

**Les incidences pour les majeurs protégés :**

■ **La recherche du consentement de la personne protégée aux décisions la concernant :**

-Est écartée toute idée d'assistance ou de représentation du majeur protégé pour :

◇ **les actes considérés comme « strictement personnels » :**

-déclaration de naissance d'un enfant

-reconnaissance d'un enfant

-les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant

-la déclaration du choix ou du changement de nom d'un enfant

-le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant



*Présentation de la loi du 5 mars 2007  
Le renforcement des droits des personnes  
protégées et des familles*

**Les incidences pour les majeurs protégés :**

■ **La recherche du consentement de la personne protégée aux décisions la concernant :**

**Interrogation : Cette liste des actes « strictement personnels » est-elle exhaustive? La jurisprudence ne l'étendra-t-elle pas?**

**-Le majeur protégé choisit seul :**

- ◇ **son lieu de résidence**
- ◇ **il entretient librement des relations personnelles avec tout tiers, parents ou non**
- ◇ **il a le droit d'être visité, et hébergé avec tout tiers**

**N.B : en cas de difficulté, le juge (ou le conseil de famille) statue**



*Présentation de la loi du 5 mars 2007  
Le renforcement des droits des personnes  
protégées et des familles*

**Les incidences pour les majeurs protégés :**

**■ La recherche du consentement de la personne protégée aux décisions la concernant :**

- **Principe (art. 459) :** hormis les cas vus précédemment, pour toutes les autres décisions relatives à sa personne, la personne protégée prend seule les décisions la concernant

**-Exceptions :**

◇ art. 459 al. 2 : lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge (ou le conseil de famille) peut prévoir qu'elle bénéficiera, pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou ceux d'entre eux qu'il énumère, de l'assistance de la personne chargée de la protection, voire de la représentation si l'assistance ne suffit pas.

◇ la loi du 5 mars 2007 est sans incidence sur les dispositions spécifiques prévues dans le code de santé publique (sauf cas du préposé d'établissement chargée de la protection)



*Présentation de la loi du 5 mars 2007  
Le renforcement des droits des personnes  
protégées et des familles*

**Les incidences pour les majeurs protégés :**

**■ La recherche du consentement de la personne protégée aux décisions la concernant :**

- **ATTENTION** : la personne chargée de la protection peut prendre à l'égard de la personne protégée les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, l'intéressé ferait courir à lui-même.

-**MAIS** :

- ◇ Qu'entend-t-on par « danger » ?
- ◇ Obligation de moyen pour la personne chargée de la protection ?

- **A NOTER** : (art. 460 et suivants) précisions sur les autorisations nécessaires et les conditions d'assistance des personnes protégées lors du mariage, divorce, PACS.



*Présentation de la loi du 5 mars 2007  
Le renforcement des droits des personnes  
protégées et des familles*

**Les incidences pour les majeurs protégés :**

**■ La protection du logement du majeur protégé réaffirmée et étendue :**

- **Reprise de la loi du 3 janvier 1968 :** « le logement de la personne protégée et les meubles dont il est garni sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps que possible »
- **Innovation de la loi du 5 mars 2007 :** s'applique tant à une résidence principale qu'à une résidence secondaire
- **Reprise de la loi du 3 janvier 1968 :** ◇ possibilité de conventions de jouissance précaire qui doivent cesser au retour du majeur protégé
  - ◇ s'il est nécessaire ou de l'intérêt du majeur de disposer des droits relatifs au logement ou aux meubles par l'aliénation, de résilier ou conclure un bail, l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles



*Présentation de la loi du 5 mars 2007  
Le renforcement des droits des personnes  
protégées et des familles*

**Les incidences pour les majeurs protégés :**

**■ La protection du logement du majeur protégé réaffirmée et étendue :**

- **Innovation de la loi du 5 mars 2007 :** pour la cession des droits relatifs au logement ou meubles par aliénation, résiliation ou conclusion d'un bail, l'avis du médecin agréé est requis (et non plus le médecin traitant) dès lors que l'acte a pour finalité l'accueil du majeur dans un établissement (plus restrictif que la loi de 1968)
- **Reprise de la loi du 3 janvier 1968 :** les souvenirs, les objets à caractère personnel sont gardés à la disposition du majeur, le cas échéant par les soins de l'établissement dans lequel celui-ci est hébergé
- **Innovation de la loi du 5 mars 2007 :** sont ajoutés aux souvenirs et objets personnels devant être laissés à disposition les objets indispensables aux personnes handicapées ou ceux destinés aux soins des personnes malades



*Présentation de la loi du 5 mars 2007  
Le renforcement des droits des personnes  
protégées et des familles*

**Les incidences pour les majeurs protégés :**

■ **La protection des comptes et livrets du majeur protégé :**

- **Principe** : la personne chargée de la protection ne peut procéder ni à la modification des comptes ou livrets ouverts au nom de la personne protégée, ni à l'ouverture d'un autre compte ou livret
- **Exception** : le juge des tutelles (ou le conseil de famille) peut l'y autoriser si l'intérêt du majeur le commande
- **Obligation d'ouvrir un compte ou livret si la personne protégée n'en est pas déjà titulaire**



*Présentation de la loi du 5 mars 2007  
Le renforcement des droits des personnes  
protégées et des familles*

**Les incidences pour les majeurs protégés :**

■ **La protection des comptes et livrets du majeur protégé :**

- Les opérations bancaire d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale sont réalisées **EXCLUSIVEMENT** au moyen des comptes ouverts au nom du majeur protégé
- Fruits, produits, plus values, valeurs générés par les fonds du majeur lui reviennent **EXCLUSIVEMENT**
- **Interdits bancaires** : le tuteur ou curateur peut avec l'autorisation du juge des tutelles (ou conseil de famille) faire fonctionner les comptes sous sa signature et peut disposer des moyens habituels de paiement



*Présentation de la loi du 5 mars 2007  
Le renforcement des droits des personnes  
protégées et des familles*

**Les incidences pour les majeurs protégés :**

**■ L'obligation d'audition de la personne à protéger et la possibilité d'être assisté d'un avocat :**

**- Principe : Obligation d'audition du majeur à protéger par le juge des tutelles avant la mise en place d'une mesure**

**L'absence d'audition est une cause de nullité du jugement d'ouverture**

**Possibilité d'être accompagné par un avocat ou, sous réserve de l'accord du juge, par toute personne que le majeur aurait choisie**

**- Exceptions à l'obligation d'audition (décision obligatoirement motivée et nécessitant l'avis du médecin agréé):**

◇ **si l'audition est de nature à porter atteinte à la santé du majeur à protéger**

◇ **si le majeur est hors d'état d'exprimer sa volonté**



***Présentation de la loi du 5 mars 2007  
Le renforcement des droits des personnes  
protégées et des familles***

**Les incidences pour les majeurs protégés :**

■ **Le droit de vote du majeur sous tutelle :**

**- Inversement du principe établi par la loi du 11 février 2005 : la loi du 5 mars 2007 fait de l'interdiction de voter pour le majeur sous tutelle non plus le principe mais l'exception**

**- Article L. 5 du code électoral : « lorsqu'il ouvre une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée »**



*Présentation de la loi du 5 mars 2007  
Le renforcement des droits des personnes  
protégées et des familles*

**Les incidences pour les majeurs protégés :**

■ **La prévention des conflits d'intérêt :**

- **Prévention des conflits d'intérêt : le juge peut désigner un subrogé tuteur ou subrogé curateur**

- **Missions du subrogé tuteur ou subrogé curateur :**

◇ **il surveille les actes passés par le curateur ou tuteur et informe sans délai le juge des éventuelles fautes constatées dans l'exercice de leur mission**

◇ **il assiste ou représente la personne protégée lorsque les intérêts du majeur sont en opposition avec ceux du tuteur ou curateur**

◇ **il est informé et consulté par le tuteur ou le curateur avant tout acte grave accompli par celui-ci**



*Présentation de la loi du 5 mars 2007  
Le renforcement des droits des personnes  
protégées et des familles*

**Les incidences pour les majeurs protégés :**

■ **La prévention des conflits d'intérêt :**

- **Prévention des conflits d'intérêt : le juge (ou le conseil de famille) peut désigner un tuteur ou un curateur ad hoc lorsque :**

◇ **pas de subrogé (tuteur ou curateur) déjà nommé**

**ET**

◇ **opposition d'intérêts entre le majeur protégé et son tuteur ou curateur pour un acte ou une série d'actes**

**OU**

◇ **le tuteur ou le curateur ne peut agir ou assister le majeur en raison des limites de sa mission**



*Présentation de la loi du 5 mars 2007  
Le renforcement des droits des personnes  
protégées et des familles*

**Les incidences pour les majeurs protégés :**

■ **L'esquisse d'un « statut pénal » du majeur protégé :**

- **Sont intégrées dans le code pénal des règles spécifiques de procédure applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions commises par un majeur protégé**
- **Le tuteur ou curateur, le juge des tutelles sont informés par le procureur ou le juge d'instruction :**
  - ◇ **des poursuites dont la personne fait l'objet**
  - ◇ **d'une alternative aux poursuites consistant en la réparation du dommage ou en médiation**
  - ◇ **d'une composition pénale**
  - ◇ **d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité**



*Présentation de la loi du 5 mars 2007  
Le renforcement des droits des personnes  
protégées et des familles*

**Les incidences pour les majeurs protégés :**

■ **L'esquisse d'un « statut pénal » du majeur protégé :**

- ◇ **d'une audition comme témoin assisté**
- ◇ **des décisions de non-lieu, de relaxe, d'acquittement ou de condamnation**

**- Le tuteur et curateur ont droit :**

- ◇ **de prendre connaissance des pièces de procédure**
- ◇ **à un permis de visite si le majeur est en détention**
- ◇ **à être avisés de la date d'audience**
- ◇ **à être entendu en qualité de témoin**

**- Dès lors que le majeur est protégé, avant tout jugement au fond, il doit être soumis à une expertise médicale**



***Présentation de la loi du 5 mars 2007  
Le renforcement des droits des personnes  
protégées et des familles***

**Les incidences pour les majeurs protégés :**

■ **L'esquisse d'un « statut pénal » du majeur protégé :**

- **Le majeur protégé est obligatoirement assisté par un avocat**

**N.B : ces dispositions sont d'application immédiate**



*Présentation de la loi du 5 mars 2007*

**Les incidences pour les  
familles ...**



*Présentation de la loi du 5 mars 2007  
Le renforcement des droits des personnes  
protégées et des familles*

**Les incidences pour les familles :**

**■ Le renforcement du principe de priorité familiale :**

**...dans la désignation du tuteur ou du curateur**

- **La famille doit être privilégiée dans la désignation du tuteur ou du curateur**
- **Alignement de la situation du concubin ou du partenaire PACSE sur celle de l'époux : quel que soit le statut du couple, la tutelle reviendra en priorité à la personne avec qui vit le majeur protégé. Ceci s'applique aussi désormais à la curatelle.**
- **A défaut de « conjoint », le juge devra prioritairement nommer un parent, un allié, ou toute personne résidant avec le majeur et entretenant avec lui des liens étroits et stables : élargissement considérable de la notion de famille.**



*Présentation de la loi du 5 mars 2007  
Le renforcement des droits des personnes  
protégées et des familles*

**Les incidences pour les familles :**

**■ Le renforcement du principe de priorité familiale :**

- **Le choix du juge devra prendre en compte les sentiments exprimés par le majeur, la nature de ses relations et de ses liens avec les personnes susceptibles d'être désignées.**

**...dans les personnes susceptibles d'établir une  
requête aux fins de mise sous protection juridique**

- **La priorité familiale se retrouve dans la liste des personnes pouvant faire une demande de mise sous protection. Sont habilités à établir une telle requête :**

- ◇ **le majeur lui-même**
- ◇ **conjoint, concubin, partenaire PACSE (sauf si plus de communauté de vie)**



***Présentation de la loi du 5 mars 2007  
Le renforcement des droits des personnes  
protégées et des familles***

**Les incidences pour les familles :**

**■ Le renforcement du principe de priorité familiale :**

- ◇ **parents (pas de distinction entre ceux-ci)**
- ◇ **alliés**
- ◇ **personnes entretenant des liens étroits et stables avec le majeur**
- ◇ **le « protecteur » déjà nommé (pour une demande de renouvellement)**

□ **Tous les autres devront s'adresser au procureur de la République qui appréciera l'opportunité ou non de saisir le juge des tutelles**



***Présentation de la loi du 5 mars 2007  
Le renforcement des droits des personnes  
protégées et des familles***

**Les incidences pour les familles :**

**■ Le choix des parents s'imposant au juge :**

**-« Lorsque les parents ou le dernier des père et mère, ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle ou de curatelle, qui exercent l'autorité parentale sur leur enfant mineur ou assument la charge matérielle et affective de leur enfant majeur désignent une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur à compter du jour où eux-mêmes décèderont ou ne pourront plus continuer à prendre soin de l'intéressé »**

**-Le choix des ou du parent(s) s'impose au juge sauf si :**

- ◇ la personne désignée refuse la mission**
- ◇ la personne désignée est dans l'impossibilité d'exercer la mesure**
- ◇ l'intérêt de la personne à protéger conduit à écarter la personne désignée**



*Présentation de la loi du 5 mars 2007  
Le renforcement des droits des personnes  
protégées et des familles*

**Les incidences pour les familles :**

■ **La possibilité de nommer plusieurs tuteurs ou curateurs, et de scinder la mesure :**

- **Principe** : nomination d'un seul tuteur ou d'un seul curateur
- **Exception** : possibilité pour le juge, en considération de la situation du majeur à protéger, de nommer plusieurs tuteurs ou curateurs pour exercer en commun la mesure
- **En cas de pluralité de curateurs ou de tuteurs** : chaque curateur ou tuteur est alors réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu des autres le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur ou un curateur n'aurait besoin d'aucune autorisation



***Présentation de la loi du 5 mars 2007  
Le renforcement des droits des personnes  
protégées et des familles***

**Les incidences pour les familles :**

■ **La possibilité de nommer plusieurs tuteurs ou curateurs, et de scinder la mesure :**

- **Le juge peut diviser la mesure de protection entre un curateur ou un tuteur chargé de la protection de la personne et un curateur ou un tuteur chargé de la protection des biens : dans une telle situation les personnes désignées sont indépendantes et ne sont pas responsables l'une envers l'autre (sauf décision contraire du juge)**
- **Si la tutelle et la curatelle sont des charges personnelles, le tuteur et le curateur peuvent s'adjoindre, sous leur propre responsabilité, le concours de tiers pour l'accomplissement de certains actes (liste qui sera fixée par décret)**



*Présentation de la loi du 5 mars 2007  
Le renforcement des droits des personnes  
protégées et des familles*

**Les incidences pour les familles :**

■ **La possibilité pour la famille d'être informée sans pour autant avoir été désignée comme tutrice :**

- **Principe** : le tuteur est tenu d'assurer la confidentialité du compte de gestion du majeur protégé

**d'où la problématique** : lorsque la tutelle est extra familiale, la famille n'a pas être informée du suivi des comptes

- **Exception** : possibilité est offerte au juge des tutelles d'autoriser le conjoint, le partenaire PACSE, le concubin, un parent, un allié du majeur protégé de se faire communiquer, à sa charge, une copie du compte et des pièces justificatives

**Conditions** :

- ◇ le majeur protégé a au moins 16 ans
- ◇ le majeur a donné son accord
- ◇ le destinataire justifie d'un intérêt légitime



*Présentation de la loi du 5 mars 2007  
Le renforcement des droits des personnes  
protégées et des familles*

**Les incidences pour les familles :**

■ **La tutelle avec conseil de famille aménagée :**

**-Composition du conseil de famille : désormais il devra compter au moins 4 membres Y COMPRIS le tuteur et le subrogé tuteur MAIS NON le juge**

**-Les personnes susceptibles d'appartenir au conseil de famille sont :**

**-parents (au sens large) du majeur**

**-alliés des père et mère**

**-toute personne qui manifeste un intérêt pour le majeur**



*Présentation de la loi du 5 mars 2007  
Le renforcement des droits des personnes  
protégées et des familles*

**Les incidences pour les familles :**

■ **La tutelle avec conseil de famille aménagée :**

**-Le juge choisit en fonction de :**

- ◇ **l'intérêt du majeur**
- ◇ **l'aptitude des personnes pressenties**
- ◇ **les relations de ces personnes avec les père et mère et les liens affectifs qu'elles ont avec le majeur**
- ◇ **la disponibilité des personnes pressenties**



*Présentation de la loi du 5 mars 2007  
Le renforcement des droits des personnes  
protégées et des familles*

**Les incidences pour les familles :**

■ **La tutelle avec conseil de famille aménagée :**

**Quelques prérogatives du conseil de famille :**

- Sur proposition du tuteur, le conseil de famille arrête le budget de la tutelle**
- Il peut autoriser le tuteur à conclure un contrat pour la gestion des valeurs mobilières et instruments financiers: il choisit le tiers contractant**
- Il détermine la somme à partir de laquelle commence, pour le tuteur, l'obligation d'employer les capitaux liquides et l'excédent des revenus**



*Présentation de la loi du 5 mars 2007  
Le renforcement des droits des personnes  
protégées et des familles*

**Les incidences pour les familles :**

■ **La tutelle avec conseil de famille aménagée :**

**Quelques prérogatives du conseil de famille :**

- **Il peut ordonner que certains fonds soient sur un compte indisponible**
- **Il statue sur les autorisations que le tuteur sollicite pour les actes qu'il ne peut accomplir seul**



*Présentation de la loi du 5 mars 2007  
Le renforcement des droits des personnes  
protégées et des familles*

**Les incidences pour les familles :**

■ **L'information aux tuteurs familiaux :**

- **Est inséré dans le CASF (art. L 215-4) le principe du droit à une information pour les tuteurs familiaux**
- **Cette information doit être demandée par les tuteurs familiaux**
- **Cette information sera dispensée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État**
- **Cette information concerne :**
  - **les personnes exerçant une mesure de protection**
  - **les personnes appelées à exercer une mesure de protection**



*Présentation de la loi du 5 mars 2007*

# **COMPRENDRE LA LOI du 5 MARS 2007 : QUELS ENJEUX ?**

## **PARTIE 3**

### **La création d'un statut unique de mandataire à la protection des majeurs**

*Des dispositions communes à toutes les catégories de mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs...*

*Les dispositions spécifiques applicables à chaque catégorie de mandataire judiciaire à la protection des majeurs...*



*Présentation de la loi du 5 mars 2007  
La création d'un statut unique de mandataire à la  
protection des majeurs*

***Des dispositions communes  
à toutes les catégories de  
mandataires judiciaires...***



*Présentation de la loi du 5 mars 2007  
La création d'un statut unique de mandataire à la  
protection des majeurs*

**Des dispositions communes à tous mandataires :**

**■ Une activité réglementée s'inscrivant dans le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale**

- **Nouvelle dénomination : mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs**
- **3 catégories de mandataires judiciaires (L473-1 à 473-4 CASF) :**
  - ◇ **les services mettant en œuvre des mesures de protection entrant dans la catégories des services sociaux et médico-sociaux ( ex : associations tutélaires)**
  - ◇ **les personnes physiques bénéficiaires d'un agrément (ex gérants de tutelle privés)**
  - ◇ **les préposés des établissements de santé publics ou privés (ex gérants de tutelle hospitalier)**



***Présentation de la loi du 5 mars 2007  
La création d'un statut unique de mandataire à la  
protection des majeurs***

**Des dispositions communes à tous mandataires :**

**■ Une activité réglementée s'inscrivant dans le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale**

- les mandataires judiciaires reconnus comme tels sont les seuls habilités à exercer des mesures
- seules les personnes inscrites sur une liste dressée et tenue à jour par le représentant de l'État sont agréées : elles doivent prêter serment dans des conditions prévues par décret
- l'exercice illégal de cette « profession » est sanctionné pénalement : est créé une liste nationale des personnes ayant fait l'objet d'une radiation ou suspension d'inscription au niveau des listes départementales



***Présentation de la loi du 5 mars 2007  
La création d'un statut unique de mandataire à la  
protection des majeurs***

**Des dispositions communes à tous mandataires :**

**■ Des conditions d'accès posées mais restant encore à définir**

**- l'accès à cette « profession » est réservé aux personnes satisfaisant à des conditions, qui devront être fixées par décret en Conseil d'État, relatives à :**

**◇ l'âge**

**◇ la moralité**

**◇ une formation au travers d'une certification**

**◇ l'expérience professionnelle**

**- les personnes recevant délégation d'assurer elles-mêmes la mise en œuvre de la mesure (délégués à la tutelle) devront répondre à ces mêmes conditions**



*Présentation de la loi du 5 mars 2007  
La création d'un statut unique de mandataire à la  
protection des majeurs*

**Des dispositions communes à tous mandataires :**

■ **Des règles de financement clarifiées :**

- **Des modalités de calcul communes :**

**Art. 419 CC :** « lorsque le financement de la mesure ne peut être intégralement assuré par la personne protégée, il est pris en charge par la collectivité publique, selon des modalités de calcul communes à tous les mandataires judiciaires à la protection judiciaire et tenant compte des conditions de mise en œuvre de la mesure, quelles que soient les sources de financement »

- **Interrogation sur la formule « conditions de mise en œuvre » :** il apparaît clair que l'ensemble des mandataires ne bénéficieront pas du même financement



*Présentation de la loi du 5 mars 2007  
La création d'un statut unique de mandataire à la  
protection des majeurs*

**Des dispositions communes à tous mandataires :**

■ **Des règles de financement clarifiées :**

- En revanche, il semble que les règles de financement seront communes pour les mandataires appartenant à la même catégorie de mandataire
  
- La fin des financements indirects :
  - plus de « double mesure »
  - plus de possibilité de « comptes pivots »
  
- Le mandataire ne peut procéder ni à la modification des comptes ou livrets au nom du majeur protégé, ni à l'ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds  sauf s'il est de l'intérêt du majeur protégé et que le juge l'y autorise



***Présentation de la loi du 5 mars 2007  
La création d'un statut unique de mandataire à la  
protection des majeurs***

**Des dispositions communes à tous mandataires :**

**■ Des règles de financement clarifiées :**

- Les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale effectuées au nom et pour le compte de la personne protégée sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts au nom de celui-ci
- Les fruits, les produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne protégée lui reviennent exclusivement
- Interdiction pour tout mandataire de percevoir, à quel titre et sous quelle forme que ce soit, aucune somme ou bénéficier d'aucun avantage financier en relation directe ou indirecte avec les missions dont il a la charge □ exception pour les subventions ou aides accordées par les collectivités publiques

## **Des dispositions communes à tous mandataires :**

### **■ Des modalités de contrôle communes placées sous la responsabilité de la DDASS :**

- **L'activité des mandataires est sous le contrôle du Préfet, exercé par la DDASS**
- **Ce pouvoir de contrôle est assorti d'un pouvoir de sanction allant de l'injonction au retrait de l'agrément. Le retrait ne peut toutefois être prononcé que sur avis conforme du procureur. En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu sans injonction préalable par le Préfet soit d'office soit par la saisine du procureur**



**ce contrôle ne se substitue pas au rôle du juge des tutelles et du procureur de la République qui exercent une surveillance générale des mesures de protections et du pouvoir d'injonction dont dispose le juge**



*Présentation de la loi du 5 mars 2007  
La création d'un statut unique de mandataire à la  
protection des majeurs*

**Des dispositions communes à tous mandataires :**

**■ Une obligation générale d'information du majeur protégé :**

- **Tout mandataire est tenu de remettre au majeur « une notice d'information à laquelle est annexée une charte des droits de la personne protégée »**
- **Si l'état de la personne ne lui permet pas d'en mesurer la portée, ces documents sont remis soit un membre du conseil de famille ou à défaut un parent, un allié ou une personne de son entourage**
- **Le contenu de la notice d'information et la charte feront l'objet de dispositions réglementaires**



*Présentation de la loi du 5 mars 2007  
La création d'un statut unique de mandataire à la  
protection des majeurs*

***Des dispositions  
spécifiques applicables à  
chaque catégorie de  
mandataire judiciaire...***



***Présentation de la loi du 5 mars 2007  
La création d'un statut unique de mandataire à la  
protection des majeurs***

**Des dispositions spécifiques...**

**■ Les services mandataires à la protection judiciaire des  
majeurs :**

- Les associations tutélaires entrent dans la nomenclature des services sociaux du CASF au sein de laquelle est ajouté un 14° « services mettant en œuvre des mesures de protection ordonnées par l'autorité judiciaire... »

□ leur sont donc applicables toutes les dispositions de la loi du 2 janvier 2002



***Présentation de la loi du 5 mars 2007  
La création d'un statut unique de mandataire à la  
protection des majeurs***

**Des dispositions spécifiques...**

**■ Les services mandataires à la protection judiciaire des  
majeurs :**

**- Intégration aménagée dans le champ de la loi du 2 janvier 2002**

**◇ un droit des usagers aménagé :**

- est remis au majeur le règlement de fonctionnement du service**
- est remis au majeur un document individuel de protection des majeurs : le contenu sera défini par décret**
- possibilité pour le majeur de saisir la personne qualifiée**



*Présentation de la loi du 5 mars 2007  
La création d'un statut unique de mandataire à la  
protection des majeurs*

**Des dispositions spécifiques...**

**■ Les services mandataires à la protection judiciaire des  
majeurs :**

**◇ les règles de financement :**

- généralisation de la DGF en 2009
- le montant de la DGF est déterminé en fonction d'indicateurs liés en particulier à la charge de travail résultant de l'exécution des mesures
- les indicateurs reposent sur la cotation des mesures en tenant compte:
  - nature de la mesure (tutelle, curatelle, etc...)
  - vie de la mesure (ouverture, clôture, gestion courante)
  - la situation de la personne (établissement, domicile)



*Présentation de la loi du 5 mars 2007  
La création d'un statut unique de mandataire à la  
protection des majeurs*

**Des dispositions spécifiques...**

**■ Les services mandataires à la protection judiciaire des  
majeurs :**

**◇ Pour le reste, leur tarification est régie pour l'essentiel par les  
règles budgétaires et comptables des établissements et services  
sociaux et médico-sociaux**



*Présentation de la loi du 5 mars 2007  
La création d'un statut unique de mandataire à la  
protection des majeurs*

**Des dispositions spécifiques...**

**■ Les personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs :**

- Il s'agit de la catégorie des gérants de tutelle privés
- Doivent être agréés dans les mêmes conditions que les services mandataires : leur agrément doit s'inscrire dans les objectifs et doit répondre aux besoins fixés par le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale
- les dispositions de la loi du 2 janvier 2002 ne leur sont pas applicables
- Obligation de justifier de « garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civil en raison des dommages subis par les personnes qu'il prend en charge »

## **Des dispositions spécifiques...**

### **■ Les préposés des établissements sociaux ou médico-sociaux désignés en qualité de mandataire :**

- Un statut dérogatoire assorti d'une moindre garantie :

◇ **mode d'agrément dérogatoire** : l'établissement désigne lui-même un préposé qui exercera les fonctions de mandataire



◇ **seuls les établissements publics** hébergeant un certain nombre de personnes âgées ou handicapées ont l'**OBLIGATION** de désigner un tel préposé

## **Des dispositions spécifiques...**

### **■ Les préposés des établissements sociaux ou médico-sociaux désignés en qualité de mandataire :**

- ◇ **les mandataires ainsi désignés doivent satisfaire aux mêmes conditions d'agrément:**
  - **leur désignation est adressée au Préfet qui en informe le procureur**
  - **possibilité d'opposition du Préfet et du procureur si**
    - **conditions pour être mandataire non remplies**
    - **conditions d'exercice du mandat non satisfaisantes (pas de garanties suffisantes)**



**Ne peut désigner un préposé, l'établissement qui n'assurerait pas un exercice indépendant des mesures de protection qui lui sont confiées par le juge**



*Présentation de la loi du 5 mars 2007  
La création d'un statut unique de mandataire à la  
protection des majeurs*

## **Des dispositions spécifiques...**

### **■ Les préposés des établissements sociaux ou médico-sociaux désignés en qualité de mandataire :**

#### **- Un droit des usagers malmené :**

◇ **les droits de la personne protégée : tout repose sur la simple remise de la notice et la charte des droits**

◇ **les droits de l'usager : livret d'accueil, règlement de fonctionnement ou la charte des droits des usagers sont remis directement à la personne protégée sauf si son état ne lui permet pas d'en comprendre la portée au quel cas remise à un parent, allié, ou proche**

#### **- Un mode de financement calqué sur celui des services mandataires gérés par des établissements**



*Présentation de la loi du 5 mars 2007*

# **COMPRENDRE LA LOI du 5 MARS 2007 : QUELS ENJEUX ?**

## **PARTIE 4**

### **L'innovation de la réforme : le mandat de protection future**

*Le mandat de protection future*

*Le mandat de protection future pour autrui*



*Présentation de la loi du 5 mars 2007  
Le mandat de protection future*

**Le mandat de protection future :**

- **Définition :** toute personne peut désigner une ou plusieurs personnes chargées de la représenter pour le jour où elle ne pourra plus pourvoir seule à ses intérêts
  
- **2 personnes au minimum :**
  - un mandant
  - un mandataire
  
- **Le mandant :**
  - ouvert à tout majeur (sauf sous tutelle) et à tout mineur émancipé
  - pour le majeur sous curateur : assistance obligatoire du curateur
  
- **Le mandataire :**
  - personne physique sans mesure de protection
  - personne morale



***Présentation de la loi du 5 mars 2007  
Le mandat de protection future***

**Le mandat de protection future :**

- **Le mandat s'exerce à titre gratuit (sauf dispositions contraires)**
- **Le mandant détermine l'étendue et le contenu de la protection qui pourra être aussi bien patrimoniale que personnelle**
- **Si le mandat s'étend à la personne, les prérogatives du mandataire ne peuvent excéder celles prévues pour un tuteur ou un curateur dans le cadre de la protection de la personne**
- **Possibilité de prévoir que le mandataire exercera les missions prévues par le code de santé publique tel le tuteur ou la personne de confiance**



***Présentation de la loi du 5 mars 2007  
Le mandat de protection future***

**Le mandat de protection future :**

**■ 2 formes de mandat possibles :**

**◇ Le mandat notarié :**

- **permet une protection juridique étendue**
- **permet au mandataire de passer des actes de disposition, sauf ceux à titre gratuits qui nécessitent l'accord du juge**
- **il est exécuté sous le contrôle du notaire (conserve l'inventaire, contrôle les comptes, et saisit le juge si dysfonctionnement)**

## **Le mandat de protection future :**

### ◇ Le mandat sous-seing privé :

- le mandataire ne peut passer seul que des actes conservatoires et d'administration
- les actes de dispositions nécessitent l'autorisation du juge des tutelles
- contrôle de l'exécution du mandat par le juge des tutelles et le procureur de la République



**Conclusion du mandat sous-seing privé possible dès aujourd'hui à la condition que le mandataire soit une personne physique : mais ne pourra prendre effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2009**



**Présentation de la loi du 5 mars 2007  
Le mandat de protection future**

**Le mandat de protection future :**

■ **Quand le mandat prend-t-il effet ?**

□ **2 conditions :**

- il faut que l'incapacité du mandant aura été médicalement constatée par le médecin agréé

- le mandataire enregistre le mandat au greffe du tribunal

■ **Possibilité de mettre en place en parallèle une mesure de protection si l'étendue du mandat ne permet pas une protection suffisante**

■ **Effets sur le mandant : peuvent être rescindés ou réduits les actes passés par le mandant**



***Présentation de la loi du 5 mars 2007  
Le mandat de protection future***

***Le mandat de protection future :***

**■ Quand le mandat prend-t-il fin ?**

- ◇ **le rétablissement des facultés personnelles du mandant**
- ◇ **le décès du mandant ou son placement sous tutelle ou curatelle (sauf décision contraire du juge)**
- ◇ **le décès du mandataire ou son placement sous tutelle, sous curatelle, ou sa déconfiture**
- ◇ **la révocation du mandat par le juge des tutelles**

## **Le mandat de protection future pour autrui :**

- **Définition :** permet à des parents de désigner une ou plusieurs personnes qui assumeront la protection de cet enfant le jour où ils ne seront plus en mesure de faire eux-mêmes
  
- **Le mandant :** - les parents ou le dernier vivant des père et mère
  - ne doivent pas être eux-mêmes sous mesure de protection
  - doivent exercer l'autorité parentale si l'enfant est mineur
  - doivent assumer la charge affective et matérielle si l'enfant est majeur



**Ce type de mandat ne pourra être passé que par acte authentique devant notaire**



*Présentation de la loi du 5 mars 2007  
Le mandat de protection future*

**Le mandat de protection future pour autrui :**

- **Le choix du ou des mandataires s'impose au juge sauf :**
  - ◇ **le mandataire refuse la mission**
  - ◇ **si le mandataire est dans l'impossibilité d'exercer la mission**
  - ◇ **si l'intérêt de la personne commande de l'écarter**



## **Présentation de la loi du 5 mars 2007**

<b>Date d'entrée en vigueur</b>	<b>Dispositions concernées</b>	<b>Article de la loi</b>
<b>1<sup>er</sup> janvier 2009</b>	<b>Ensemble de la loi du 5 mars 2007, sauf dispositions spécifiques</b>	<b>Article 45, I</b>
<b>Immédiate (mars 2007)</b>	<b>Le mandat de protection future confiée à une personne physique (mais le mandat ne pourra prendre effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009)</b>	<b>Article 45 III</b>
<b>Immédiate (mars 2007)</b>	<b>Dispositions relatives à la poursuite, à l'instruction, et au jugement commises par des majeurs protégés</b>	<b>Article 45 I</b>
<b>1<sup>er</sup> janvier 2011</b>	<b>Agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des personnes morales actuellement habilitées à exercer des mesures de protection juridique (associations tutélaires)</b>	<b>Article 44, I</b>
<b>Dans un délai de 2 ans à compter de la publication d'un décret en conseil d'État et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2011</b>	<b>Agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des personnes physiques actuellement habilitées à exercer des mesures de protection juridique des majeurs (gérants de tutelle privés, gérants de tutelle hospitaliers, établissements sociaux et médico-sociaux)</b>	<b>Article 44, II &amp; IV</b>
<b>1<sup>er</sup> janvier 2012</b>	<b>Les TPSA seront caduques de plein droit au terme de la 3<sup>ème</sup> année après entrée en vigueur de la loi</b>	<b>Article 45, II, 2<sup>o</sup></b>
<b>Mars 2012</b>	<b>La révision quinquennale des mesures ne sera exigée, pour les mesures ouvertes avant 2009, qu'à partir de l'expiration du délai de 5 ans à compter de la publication de la loi</b>	<b>Article 45, II, 1<sup>o</sup></b>